

ASSISTANCE INFORMATIQUE . INFORMATION CLIENT. REDUCTION FISCALE

La réduction d'impôt concerne les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou non, domiciliées en France, et qui dans l'année ont supporté des dépenses au titre de :

- la rémunération d'un employé de maison (pour un service à la personne rendu à son domicile), recruté directement (pas de réduction d'impôts si l'employé est membre de votre foyer fiscal) ou par l'intermédiaire d'un organisme ou d'une entreprise agréé,

- des sommes facturées par un organisme ou d'une entreprise agréé, prestataire de services à domicile.

La réduction d'impôt porte sur :

- les rémunérations déclarées et les cotisations sociales correspondantes,
- le montant des factures émises par l'organisme ou l'entreprise agréé.

Les aides dont le particulier a éventuellement bénéficié (aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise) sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais doivent être déduites de la base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

Toutes les activités de services à la personne telles que listées par la réglementation ouvrent droit à réduction fiscale (voir le Le chèque emploi-service universel - CESU).

Pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2005, le montant de la réduction d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement payées, lesquelles sont prises en compte dans la limite de 12 000 € (soit une réduction maximale de 6 000 €). Ce plafond est majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge (cette somme est divisée par deux en cas de d'enfant à charge de l'un et l'autre de ses parents séparés dans le cadre d'une garde alternée) ;

- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus ;

- lorsque le contribuable rémunère un salarié au domicile d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

L'application de ces majorations ne peut toutefois pas porter le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt au-delà de 15 000 € (soit une réduction maximale de 7 500 €).

Certaines prestations fournies par une association ou une entreprise agréée ouvrent droit à la réduction d'impôt dans des limites spécifiques :

- les prestations « hommes toutes mains » doivent être dispensées dans le cadre d'un abonnement annuel. Elles sont limitées à 500 €/an et à 2 heures par intervention ;

- les dépenses d'assistance informatique sont limitées à 1000 €/an et les interventions de petits travaux de jardinage à 1500 €/an.

La loi n 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est parue au Journal Officiel N 55 du 6 mars 2007...

Cette loi institue un crédit d'impôt pour les ménages non imposables composés de : célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses ; personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses.

Le crédit d'impôt répond aux mêmes conditions que la réduction d'impôt déjà en vigueur pour les ménages imposables : les services à la personne concernés sont ceux du décret du 29 décembre 2005, le crédit porte sur 50% des dépenses engagées, les plafonds sont identiques et les dispositions s'appliquent quel que soit le moyen de paiement utilisé (Cesu ou tout autre moyen de paiement).

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'imposition sur le revenu de l'année 2007